

# **VD\_OMNI CR.2006.0279 vom 23. Februar 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0279](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0279)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0279 du 23 février 2007

IT: VD\_OMNI CR.2006.0279 del 23 febbraio 2007

## **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Accrochage entre un camion et une voiture. Sur le plan pénal, le conducteur du camion a fait l'objet d'un "Strafmandat", rendu sur la base du rapport de police, qui l'a condamné à une amende de 300 francs (sans inscription au casier judiciaire) pour circulation insuffisamment à droite et avoir fait preuve d'inattention en se rabattant à droite. Le recourant n'a pas contesté cette décision, mais on se trouve typiquement dans une situation où celui-ci, constatant qu'aucune inscription au casier judiciaire ne lui était annoncée, devait être raisonnablement amené, au vu de la modicité de l'amende, à renoncer à poursuivre une procédure pénale qui se serait déroulée dans un autre canton et dans une autre langue que la sienne. La décision pénale ne contient pas de description des faits. Le rapport de police ne permet pas d'élucider les circonstances exactes de l'accrochage, les déclarations des intéressés étant contradictoires. Au bénéfice du doute, le Tribunal retient que si faute du recourant il y a, elle est toutefois de si peu de gravité qu'il peut être renoncé à toute mesure. Recours admis et décision du SA prononçant un avertissement annulée.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Commet une infraction légère la personne qui: a. en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée; b. [...]

### **E. 2**

Après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes.

### **E. 3**

L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée.

### **E. 4**

En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative. En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si l'on se trouve en présence d'une infraction particulièrement légère n'entraînant aucune mesure administrative au sens de l'art. 16a al. 4 LCR. 2. Selon la jurisprudence, l'autorité administrative appelée à se prononcer sur l'existence d'une infraction ne doit pas s'écarter sans raison sérieuse des constatations de fait du juge pénal (ATF 106 Ib 398 consid. 2, 105 Ib 19 consid. 1a, 104 Ib 359 consid. 1 et 362

ss consid. 3). Elle a toutefois précisé que tel est le cas surtout lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (ATF 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164) ou lorsque, en raison de la gravité des faits, l'intéressé pouvait se douter qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.; v. p. ex. l'ATF 6A.21/2006 du 15 juin 2006 ). Sur le plan pénal, le recourant a fait l'objet d'un "Strafmandat", rendu sur la base du rapport de police, qui l'a condamné à une amende de 300 francs (sans inscription au casier judiciaire) pour circulation insuffisamment à droite et avoir fait preuve d'inattention en se rabattant à droite. L'amende de 300 francs n'a pas été contestée par le recourant, mais on se trouve typiquement dans une situation où celui-ci, constatant qu'aucune inscription au casier judiciaire ne lui était annoncée, devait être raisonnablement amené, au vu de la modicité de l'amende, à renoncer à poursuivre une procédure pénale qui se serait déroulée dans un autre canton et dans une autre langue que la sienne. Compte tenu de l'absence de description des faits litigieux dans la décision pénale sommaire figurant au dossier, force est de se référer au rapport de police dont il résulte que les déclarations des conducteurs impliqués ont été contradictoires. Apparemment, le recourant, au volant de son poids lourd, et l'autre conductrice au volant de son automobile légère, se sont présentés quasi simultanément au débouché de la Burgunderstrasse alors qu'ils venaient tous deux de démarrer, l'un à partir du côté gauche de cette rue, l'autre depuis le côté droite en face du no 3. Le recourant avait constaté la présence de l'automobile, mais le rapport de police explique expressément qu'il n'a pas été possible de déterminer où se trouvait son camion lorsque l'automobile a démarré. En bref, chacun des deux conducteurs prétend avoir démarré le premier. Il est établi que l'angle avant gauche de l'automobile est entré en collision avec le camion et selon les explications de l'employeur du recourant, qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute, le choc s'est produit à la hauteur de la calandre de la deuxième roue droite de son camion, qui comporte quatre essieux. Cela montre que le recourant était plus avancé dans sa progression que l'automobile qui venait de quitter le bord du trottoir. En définitive, même si le recourant devait réellement être tenu pour responsable de l'accident, il faut bien admettre qu'on se trouve en présence d'un accrochage de carrosserie pour lequel on ne pourrait guère reprocher au recourant qu'une brève inattention. Au bénéfice du doute en tout cas, on retiendra que si faute il y a, elle est finalement de si peu de gravité qu'il peut être renoncé à toute mesure à l'égard de ce conducteur professionnel dont les antécédents sont irréprochables. 3. Vu ce qui précède, le recours doit être admis sans frais pour le recourant et la décision du Service des automobiles annulée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.